



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Saint-Mary Le Plain, lieu-dit: Espezolles
Route Départementale n°310 hors agglomération
Parcelle n° ZR 48

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du géomètre ALLO et CLAVEIROLE du 21 août 2025

Vu la visite sur le terrain du 17/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A, B et numéro suivant du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

(Système RGF93 – projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (93)	1710365.89	4218265.94	piquet bois
92	1710364.72	4218270.16	point non matérialisé
75	1710363.99	4218278.00	point non matérialisé
78	1710364.84	4218284.38	point de nu extérieur de clôture
83	1710367.88	4218299.04	point de nu extérieur de clôture
84	1710371.24	4218311.94	point de nu extérieur de clôture
89	1710374.65	4218322.24	point de nu extérieur de clôture
61	1710377.15	4218328.89	point de nu extérieur de clôture
62	1710380.21	4218334.31	point de nu extérieur de clôture
63	1710386.02	4218344.59	point de nu extérieur de clôture
64	1710390.76	4218352.93	point de nu extérieur de clôture
65	1710397.57	4218362.40	point de nu extérieur de clôture
111	1710401.69	4218367.75	point de nu extérieur de clôture
39	1710405.78	4218373.05	point de nu extérieur de clôture
B (40)	1710406.06	4218373.48	borne de remembrement

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
2	1710368.10	4218322.48	clou d'arpentage
19	1710473.73	4218341.17	borne O.G.E. divisoire
67	1710428.77	4218385.92	angle de bâtiment
68	1710443.13	4218371.80	angle de bâtiment

Concordance :**Article 2 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés,

l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.
L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Saint-Flour le 22 octobre 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Tournier', is written over a horizontal line.

Jean-Claude TOURNIER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT-MARY LE PLAIN

Section : ZR

Lieu-dit : Dodet et Plattes

PLAN DE DIVISION

CESSION

par Mr RODIER Alexandre
à Mr RODIER Laurent

Échelle : 1/500

Ref.: A259619-TN1

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

$$Y=4218300$$

Validation du 19/10/2015 A-B
Saint Flour le 22 Octobre 2015
Pour le Président du Conseil d'administration
Et par délégation

**Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour
Jean-Claude TOURNIER**

Les limites périmétriques de la parcelle ZR.47 sont issues du plan de division établi le 17 janvier 2024 par Mr Vincent ALAUX Géomètre-Expert à RODEZ (Réf. : A23902)

X=1710300

 $X=171940$

NOTA : Rattachement GNSS Temps Reel (Réseau SAT-INFO)
Système Planimétrique : RGF93 – Projection CC45
Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **SAINT-MARY LE PLAIN**
Parcelle **ZR 48**
appartenant à **M. Alexandre RODIER**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
13, avenue du Commandant Delorme
15 100 SAINT-FLOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf. : A25 9619

RM

À la requête de **M. Alexandre RODIER**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

M. Alexandre Roger Lucien RODIER né le 05 novembre 1938 à SAINT-MARY LE PLAIN (15), demeurant à SAINT-MARY LE PLAIN (15500), "Espezolles", propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-MARY LE PLAIN** section **ZR n°48**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

M. Charles Henri MAGNE né le 19 mai 1952 à SAINT-MARY LE PLAIN (15) et **Mme Béatrice Annie GENTY** son épouse, née le 13 novembre 1957 à AY (51), mariés sous le régime de la communauté légale, demeurant à SAINT-MARY LE PLAIN (15500), "Espezolles", propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-MARY LE PLAIN** section **ZR n°13**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Futur titulaire de droit sur la Propriété :

M. Laurent Pierre RODIER né le 04 mars 1968 à SAINT-FLOUR (15), demeurant à SAINT-MARY LE PLAIN (15500), "Espezolles", acquéreur d'une partie de la propriété cadastrée Commune de **SAINT-MARY LE PLAIN** section **ZR n°48**, objet des présentes.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale (R.D.) n° 310", relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **SAINT-MARY LE PLAIN**, section **ZR n°48**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le lundi 26 mai 2025 à 14h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du lundi 12 mai 2025.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Adrien GENIÈS, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Alexandre RODIER,
- M. et Mme Charles et Béatrice MAGNE,
- M. Laurent RODIER.

Au jour et heure dits, le Département du Cantal n'était pas représenté.

3.2- Éléments analysés :**Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

extrait du plan cadastral remembré

Les signes de possession et en particulier :

- présence d'une clôture agricole entre la parcelle ZR 48 (RODIER) et la Route Départementale n°310 ; en partie Sud de la limite, cette clôture se trouve en crête du léger talus de déblai de la R.D. 310,
- présence d'une borne de remembrement à l'extrémité Nord de la limite objet des présentes, à l'axe du mur en pierres sèches séparant les parcelles ZR 48 (RODIER) et ZR 13 (MAGNE).

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition de la limite résulte de la prise en compte de la possession (clôture agricole, borne de remembrement à l'extrémité Nord) cohérente avec le plan cadastral remembré.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les repères anciens :

- **A : axe de piquet bois,**
 - **B : borne de remembrement.,**
- ont été reconnus.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée A-B.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :**Définition littérale des points d'appui :**

- points 67 et 68 : angle de bâtiment,
- point 19 : borne O.G.E. divisoire,
- point 2 : clou d'arpentage.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (93)	1710365.89	4218265.94	piquet bois
92	1710364.72	4218270.16	point non matérialisé
75	1710363.99	4218278.00	point non matérialisé
78	1710364.84	4218284.38	point de nu extérieur de clôture
83	1710367.88	4218299.04	point de nu extérieur de clôture
84	1710371.24	4218311.94	point de nu extérieur de clôture
89	1710374.65	4218322.24	point de nu extérieur de clôture
61	1710377.15	4218328.89	point de nu extérieur de clôture
62	1710380.21	4218334.31	point de nu extérieur de clôture
63	1710386.02	4218344.59	point de nu extérieur de clôture
64	1710390.76	4218352.93	point de nu extérieur de clôture
65	1710397.57	4218362.40	point de nu extérieur de clôture
111	1710401.69	4218367.75	point de nu extérieur de clôture
39	1710405.78	4218373.05	point de nu extérieur de clôture
B (40)	1710406.06	4218373.48	borne de remembrement

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
2	1710368.10	4218322.48	clou d'arpentage
19	1710473.73	4218341.17	borne O.G.E. divisoire
67	1710428.77	4218385.92	angle de bâtiment
68	1710443.13	4218371.80	angle de bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal

devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la

confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

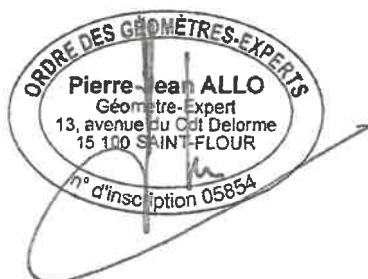
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 25 juillet 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Saint-Flour le 22 Octobre 2025
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation


Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour
Jean-Claude TOURNIER

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du